

## **VD\_OMNI PS.2011.0046 vom 10. Oktober 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0046](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0046)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0046 du 10 octobre 2012

IT: VD\_OMNI PS.2011.0046 del 10 ottobre 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Nyon, CSR Nyon-Rolle | Recours contre une décision confirmant la réduction du forfait mensuel d'entretien de 15 % pour une durée de trois mois, au motif que les justificatifs des recherches d'emploi de l'intéressée ne seraient pas parvenus à l'ORP en temps utile. Bien qu'elles ne soient pas formellement prouvées, les explications de la recourante, dont il résulte en substance que les justificatifs ont bel et bien été déposés le dernier jour utile par une de ces amies dans la boîte aux lettres de l'ORP, doivent être retenues au degré de vraisemblance prépondérante; on peine à concevoir, en particulier, pour quel motif l'intéressée aurait appelé (à deux reprises, à une heure matinale) cet office précisément le jour où elle était censée déposer la preuve de ses recherches d'emploi, sinon, comme elle l'a soutenu de façon constante, pour s'assurer que l'enveloppe en cause serait retirée et remise à qui de droit en temps utile. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

En s'inscrivant pour toucher des indemnités, l'assuré doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail. 2bis Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne pourront pas être prises en considération.

#### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.